

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2020-0601
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE
TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES
PAR LA SOCIETE ALINK WEST AFRICA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2018-0403 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 avril 2018 portant autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société ALINK WEST AFRICA ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 30 juin 2020, la société ALINK WEST AFRICA, SA, avec Conseil d'Administration au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Grand Bassam, Village des Technologies de l'information et de la Biotechnologie (VITIB), 08 BP 2826 Abidjan 08, Tél. : +225 22 40 70 72/ 57 32 32 31, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-GRDBSM-2012-B-3491, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de

renouvellement de son autorisation générale n°1/RVCT/2/18/ARTCI/DATE/DDA, délivrée le 02 mai 2018 et qui a expiré le 01 mai 2020 ;

Que son dossier de demande a été complété le 17 août 2020 par des informations financières et commerciales ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société ALINK WEST AFRICA n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat conclu avec l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que le service à fournir par la société ALINK WEST AFRICA est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, délivrée à la société ALINK WEST AFRICA, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ALINK WEST AFRICA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ALINK WEST AFRICA s'en acquittera dès la publication dudit décret.

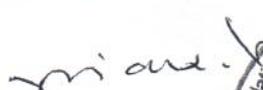
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ALINK WEST AFRICA.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Novembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Soufiane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

